

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 1/12/2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GRANULATS VICAT

4, rue Aristide Bergès
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : ENNERY-ARGANCY_GRANULATS-VICAT_2023-12-01_RAPVI-recolt_SBE_25460
Code AIOT : 0003013168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 août 2023 dans l'établissement Granulats Vicat (ex-Sablières Dier) implanté RD n°52D 57365 Ennery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à la déclaration de mise en service de l'installation, notifiée à l'inspection le 23 mars 2023, afin de constater le respect de prescriptions et des aménagements préliminaires prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation (n°2020-DCAT-BEPE- 72 du 20 avril 2020).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Granulats Vicat (ex-Sablières Dier)
- RD n°52D 57365 Ennery
- code AIOT : 0003013168
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'installation de Granulats Vicat sur le site d'Ennery et d'Argancy est une installation d'extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (carrières), sans traitement (pas de process). À ce titre, ses activités sont encadrées notamment par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

L'installation est également soumise à des rubriques "loi sur l'eau" :

- rubrique 3.2.2.0 relative aux installations, ouvrages et remblais se trouvant dans le lit majeur

- d'un cours d'eau (ici lit majeur droit de la Moselle), en autorisation ;
- rubrique 3.2.3.0 relative à la création de plans d'eau, en déclaration ;
- rubrique 1.1.1.0 relative à l'installation d'un réseau de surveillance piézométrique, en déclaration.

L'installation comprend deux sites d'extraction, l'un se trouvant à Ennery (4,16 hectares) et l'autre à Argancy (7,85 hectares).

Cependant, conformément au plan d'exploitation, l'exploitant a démarré celle-ci par le casier d'Ennery, laissant donc le casier d'Argancy encore inexploité et laissé pour l'instant en exploitation agricole.



Site d'Argancy

Dans ce contexte, l'inspection s'est donc concentrée sur le contrôle des aménagements attendus sur le site d'Ennery: les points de contrôle du rapport concernent donc uniquement le site d'Ennery, sauf pour l'installation des piézomètres, contrôlés sur les deux sites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Affichage et signalisation
- Sécurité du site
- Protection de la faune et de la flore
- Consignes d'exploitation
- Plan d'exploitation
- Prélèvement et consommation d'eau
- Effluents
- Eaux de ruissellement
- Eaux de pompage de rabattement
- Surveillance des eaux souterraines
- Risque inondation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 2.1.2 (partiel)	/	Sans objet
2	Affichage et signalisation	Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 4 et article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2020	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Sécurité du site	Arrêté préfectoral du 20/04/2020, articles 2.2.2, 2.2.3 (partiel) et 2.2.4 (partiel)	/	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 2.4.1 (partiel) et article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994	/	Sans objet
5	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté préfectoral du 20/04/2020, chapitre 4.2 (partiel)	/	Sans objet
6	Effluents	Arrêté préfectoral du 20/04/2020, articles 4.4.2 (partiel), 4.3.1 (partiel), 4.3.2 (partiel) et courrier de l'exploitant du 2 juillet 2019	/	Sans objet
7	Eaux de ruissellement	Arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 4.4.4 (partiel)	/	Sans objet
8	Eaux de pompage de rabattement	Arrêté préfectoral du 20/04/2020, articles 4.4.5 (partiel) et 4.4.5.2 (partiel)	/	Sans objet
9	Implantation des piézomètres	Arrêté préfectoral du 20/04/2020, articles 4.6.1 (partiel), 4.6.2, et article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003	/	Sans objet
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 4.6.3 (partiel)	/	Sans objet
11	Protection de la faune et de la flore	Arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 5.2 (partiel)	/	Sans objet
12	Risque inondation	Arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 8.1 (partiel) et chapitre 1.3 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités sur les points de contrôle suivants :

- n°1 : Consignes d'exploitation ;
- n°3 : Sécurité du site ;
- n°9 : Implantation des piézomètres ;
- n°10 : Surveillance des eaux souterraines ;
- n°12 : Risque inondation.

Cependant, l'exploitant a rapidement effectué les démarches permettant de lever ces non-conformités et a communiqué à l'inspection l'ensemble des éléments permettant de constater le respect des prescriptions contrôlées. En conséquence, l'inspection ne propose pas de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 2.1.2 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité ...). [...] Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.[...]
Constats : Avant la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 27 juillet 2023, un dossier de santé sécurité présentant les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel. Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant que la prescription vise des consignes d'exploitation prenant en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité ...) du site. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 15 septembre 2023, - un livret d'accueil environnement (mis à jour le 11 septembre 2023), reprenant les principales consignes environnementales à suivre sur les sites de l'exploitant (et notamment les consignes environnementales particulières à appliquer sur les sites d'Ennery et d'Argancy). - des photos, permettant de constater que ces consignes ont bien été affichées sur le site d'Ennery. <i>(cf photos n°1 et 2 des annexes photographiques)</i> De plus, ces consignes font bien mention d'une personne nommément désignée pour assurer le respect de ces consignes sur les installations d'Ennery et d'Argancy, ainsi que son remplaçant en cas d'absence. Ainsi, l'inspection a pu constater le retour à la conformité.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Affichage et signalisation

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 et article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2020.
Thème(s) : situation administrative, consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 :</u> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. <u>Article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2020 :</u> En complément des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, l'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires : • des panneaux interdisant l'accès du public au site ; • des panneaux avertissant des dangers du site.
Constats : L'inspection a constaté la présence, sur la voie d'accès du site (rue Inore Fabri) : - d'un panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ; <i>(voir photo n°3 des annexes photographiques)</i> - d'un panneau interdisant l'accès du public au site et d'un panneau avertissant des dangers du site, situés à l'unique accès au site. <i>(voir photo n°4 des annexes photographiques)</i>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20/04/2020, articles 2.2.2, 2.2.3 (partiel) et 2.2.4 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2020 :</u> En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre autorisé et les distances de recul imposées au présent arrêté. <u>Article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2020 :</u> [...] Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises. <u>Article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2020 :</u> En complément des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé : [...] • la clôture est non pleine afin d'être transparente hydrauliquement (absence d'impact sur la circulation et l'écoulement des eaux) ; [...] • les zones de la carrière qui ne sont pas en exploitation sont matérialisées par rapport aux zones en exploitation. [...]
Constats : L'inspection a constaté que : • les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent pas avoir un accès libre à l'installation, puisque le site est entièrement clôturé (clôture non pleine) et fermé par une barrière cadenassée ; • les personnes étrangères à l'établissement doivent passer par un point de contrôle situé à Mare de Mancourt, afin d'être accompagnées par le chef de carrière sur le site, ou d'obtenir les clés de la barrière après que les consignes d'exploitation leur ont été transmises ; • les zones de la carrière qui ne sont pas en exploitation sont matérialisées par rapport aux zones en exploitation, par la présence de merlons de terre. Cependant, l'inspection a aussi constaté que le piquetage sur le site d'Ennery n'était pas suffisant pour matérialiser l'ensemble du périmètre autorisé et les distances de recul imposées par l'arrêté préfectoral susvisé. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 15 septembre 2023, un plan ainsi qu'une attestation de balisage émise par un géomètre, attestant que le piquetage a bien été réalisé sur l'ensemble du site d'Ennery. Ainsi, l'inspection a pu constater le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 2.4.1 (partiel) et article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994
Thème(s) : situation administrative, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; [...] - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 (éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques) et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spécifiques. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2020 : En complément des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, le plan d'exploitation : • est orienté et comprend un maillage selon le système Lambert 93 ; • comprend : ◦ la date des levés, ◦ tous les points bas et hauts des berges, ◦ les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 mètres de profondeur, ◦ les installations de prélèvement d'eau, ◦ l'emplacement exact du bornage, ◦ la position des dispositifs de clôture, ◦ l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte, [...] ◦ les voies d'accès et les chemins menant à la carrière, ◦ les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières, ◦ les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état, ◦ les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière, ◦ des coupes visant notamment à appréhender les pentes des berges, ◦ un encadré indiquant distinctement en mètres carrés : la surface non encore exploitée, la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état et la surface remise en état.
Constats : L'inspection a constaté, sur site et au travers de documents envoyés par l'exploitant le 24/10/2023, l'absence d'ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. L'inspection a constaté la présence d'un plan d'exploitation pour chaque site (Ennery et Argancy), orienté et comprenant un maillage selon le système Lambert 93, faisant figurer : - la date de levé (31 janvier 2023) ; - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - l'emplacement exact du bornage ;

- les voies d'accès et des chemins menant à la carrière ; - les piézomètres et le cours d'eau de la Moselle. - un encadré indiquant distinctement en mètres carrés : la surface non encore exploitée, la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état et la surface remise en état Pour le reste des éléments prescrits mais n'apparaissant pas sur ces plans, ceci peut être expliqué à ce stade par le fait qu'il n'y a pas encore d'extraction à date (donc pas de berges, pas de plan d'eau, aucune installation de prélèvement d'eau, pas de zones décapées, pas de stockage de stérile ou de terre de découverte, ni de zone remise en état).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20/04/2020, chapitre 4.2 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a expliqué à l'inspection qu'il n'a pas encore installé de dispositif de pompage pour le rabattement, ni de rampe d'aspersion puisqu'il n'y a pas encore d'extraction à date, et donc pas de prélèvement. De ce fait l'inspection n'a pas pu faire de constat sur ces points.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20/04/2020, articles 4.4.2 (partiel), 4.3.1 (partiel), 4.3.2 (partiel) et courrier de l'exploitant en date du 2 juillet 2019
Thème(s) : risques chroniques, collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article 4.4.2 (partiel) :</u> L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte des effluents. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. [...] La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. <u>Article 4.3.1 (partiel) :</u> Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit. [...] <u>Courrier de l'exploitant en date du 2 juillet 2019 :</u> Dans un courrier du 2 juillet 2019, l'exploitant a indiqué que le pompage sera réalisé dans une fosse située à une distance de 30 à 40 mètres du plan d'eau permettant la filtration par les alluvions des matières en suspension contenues dans les eaux de pompage. Avant rejet au milieu naturel, ces eaux feront l'objet, si nécessaire, d'une décantation via un bac de décantation en amont du rejet. Le volume de ce bac, déterminé en fonction du débit de pompage et de la capacité de filtration des sables fins, peut avoisiner les 7 m³. <u>Article 4.3.2 (partiel) :</u> [...] Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Constats : L'inspection a constaté, sur les deux sites (Ennery et Argancy), qu'aucun rabattement n'avait encore été initié, et, sur le site d'Ennery, que le réseau d'assainissement était encore en cours de réalisation (pas encore de présence de réseau de collecte, de bac de décantation ni de système d'isolement). <i>(voir photo n°5 des annexes photographiques)</i> De ce fait l'inspection n'a pas pu faire de constat sur ces points.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 4.4.4 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant aménage un merlon de 10 à 20 centimètres de hauteur autour de la zone en exploitation [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de merlons de hauteur supérieure à 20 cm tout autour de la zone en exploitation, créés à l'aide de la terre végétale issue du décapage du site.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 8 : Eaux de pompage de rabattement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20/04/2020, articles 4.4.5 (partiel) et 4.4.5.2 (partiel)	
Thème(s) : risques chroniques, eaux de pompage de rabattement	
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet	
Prescription contrôlée : <u>Article 4.4.5 (partiel) :</u> En complément des dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, le rejet des eaux de pompage de rabattement est canalisé. Les eaux de pompage de rabattement sont rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-après :	
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Site d'Argancy : Moselle - 3 points kilométriques de rejet déplacés au fur et à mesure de l'exploitation : PK 273, 272,6 et 272,3. Coordonnées Lambert des points de rejet du nord au sud : X=933 175 ; Y=6 906 447 X=933 166 ; Y=6 906 133 X=933 201 ; Y= 6 905 825 Site d'Ennery : Ruisseau des Vieilles Eaux – Coordonnées Lambert du point de rejet : X=933 580 ; Y=6 907 625
Nature des effluents	Eaux de pompage de rabattement
Débit maximal journalier (m³/j)	1000
Débit maximum horaire (m³/h)	100
[...] <u>Article 4.4.5.2 (partiel) :</u> Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. [...]	
Constats : L'inspection a constaté : - sur le site d'Argancy, qu'aucun rabattement n'avait encore été initié et qu'aucun point de rejet n'avait encore été mis en œuvre; - sur le site d'Ennery, qu'aucun rabattement n'avait encore été initié et que le réseau d'assainissement est en cours de réalisation (pas encore de points de rejet aménagés). De ce fait l'inspection n'a pas pu faire de constat sur ces points.	
Type de suites proposées : sans suite	
Proposition de suites : sans objet	

N° 9 : Implantation des piézomètres

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 4.6.1 (partiel) 4.6.2, et article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003

Thème(s) : risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Article 4.6.1 :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, [...] des forages se font conformément à la norme en vigueur (NFX 10-999 ou équivalente).[...]

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

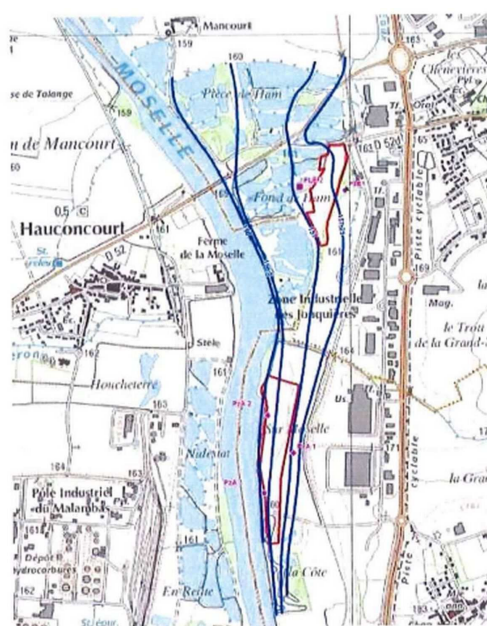
Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prises de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.2 :

Le réseau de surveillance commun aux deux sites d'extraction se compose des ouvrages suivants :

N° ouvrage	Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PzE1	Ouvrage à créer	Amont	Nappe alluviale de la Moselle	5,5 m
PLE2	Ouvrage à créer	Aval	Plan d'eau	Surface
PzA 1	Ouvrage à créer	Amont	Nappe alluviale de la Moselle	5,5 m
PzA 2	Ouvrage à créer	Aval	Nappe alluviale de la Moselle	5,5 m
PzA 3	Ouvrage à créer	Aval	Nappe alluviale de la Moselle	5,5 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan ci-dessous. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.



Article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003

[...]

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

Constats :

Par courriel du 27 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'investigation géotechnique pour la pose des piézomètres, permettant de constater que les piézomètres ont été installés selon la norme NFP 94-500

Concernant la prescription relative à l'inscription des ouvrages à la banque du sous-sol auprès du service géologique régional du BRGM, l'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas être concerné par cette prescription puisque ses ouvrages sont inférieurs aux 10 mètres de profondeur visés dans le code minier.

Cependant, l'inspection a rappelé à l'exploitant que son installation est aussi concernée par la rubrique "loi sur l'eau 1.1.1.0" (en déclaration), et que celle-ci ne faisait pas de distinction sur la profondeur des ouvrages pour leurs déclarations à la banque du sous-sol.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 15 septembre 2023, un devis signé permettant de justifier qu'il a entrepris les démarches pour référencer ses piézomètres à la banque du sous-sol.

De plus, par courriel 27 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'investigation géotechnique comprenant bien les coupes techniques des ouvrages et leurs profils géologiques associés.

L'inspection a constaté, par sondage, sur les deux sites (Ennery et Argancy) la présence des piézomètres PzA3 à Ennery et PzE1 à Argancy sur le terrain, correspondant à leurs emplacements sur le plan d'implantation des piézomètres de l'article 4.6.2, et a constaté que ceux-ci sont bien fermés par cadenas.

Cependant, l'inspection a constaté, sur le terrain, que les piézomètres n'étaient pas référencés (pas d'étiquette portant le numéro de l'ouvrage) et a aussi constaté que la localisation des prises de mesures pour les nivellements n'était pas indiquée.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 15 septembre 2023, des photos permettant de constater que les piézomètres sont maintenant bien référencés et que la localisation de leurs prises de mesures est bien signalée.

(voir photo n°6 des annexes photographiques)

.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 4.6.3 (partiel)

Thème(s) : risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Une surveillance du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines est réalisée pour vérifier l'absence d'impact du rabattement de nappe et du remblayage de la carrière avec des déchets inertes.

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux souterraines est suivie de manière synchrone au droit de quatre ouvrages (PzE1, PzA1, PzA2, PzA3) et du plan d'eau PLE2 :

- avant le début de l'exploitation afin d'établir un état de référence ;

[...]

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Niveau piézométrique	1689
Température	1301
pH	1302
Conductivité électrique	1303
Carbone organique total	1841
Chlorures	1337
Sulfates	1338
Fluorures	7073
Hydrocarbures (C10 à C40)	3319
Arsenic	1369
Baryum	1396
Cadmium	1388
Chrome total	1389
Cuivre	1392
Mercure	1387
Molybdène	1395
Nickel	1386
Plomb	1382
Antimoine	1376
Sélénium	1385
Zinc	1383
Indice Phénols	1440
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	5918
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) - 16	6136
PolyChloroBiphényles (PCB) - 7 congénères	7431

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).[...]

Constats : Concernant les données attendues afin de fixer l'état de référence du site, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 27 juillet 2023, les rapports d'analyses (date de prélèvement au 20 juin 2023 pour tous les ouvrages) fixant l'état de référence pour chacun des piézomètres. Ces rapports comprennent les différents paramètres attendus sauf les niveaux piézométriques, la température, le pH, et la conductivité électrique. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué à l'inspection que le rapport d'études qui devait être établi à la suite de ces analyses comprendrait bien ces paramètres manquants, mais que celui-ci ne lui avait pas encore été transmis à date. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 15 septembre 2023, ce rapport d'études permettant de constater que les paramètres manquants dans les rapports d'analyses des piézomètres (les niveaux piézométriques, la température, le pH, et la conductivité électrique) apparaissent bien. Ainsi, l'inspection a pu constater le retour à la conformité.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 11 : Protection de la faune et de la flore

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 5.2 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, protection de la faune et de la flore
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter l'impact de l'activité sur le milieu naturel : • les zones à enjeux à éviter (friches, haies, ...) sont balisées avant le début de l'exploitation ; [...]
Constats : L'inspection a constaté que la clôture autour du site exclut les zones à enjeux (friches, haies, ...), et constitue donc un balisage de celles-ci.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20/04/2020, article 8.1 (partiel) et chapitre 1.3 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Article 8.1 : L'exploitation de la carrière est réalisée dans le respect du règlement de la zone rouge du plan de prévention des risques naturels inondation de la Moselle. Les cotes de référence à prendre en compte sont celles précisées sur le plan de zonage du PPRNi augmentées de 30 centimètres. L'exploitant est tenu de respecter, pour les sites d'Ennery et d'Argancy, les dispositions suivantes : • l'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. À défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion ; • le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés, au-dessus de la cote de référence rehaussée de 30 centimètres ou hors zone inondable ; • le stockage des déchets est réalisé sur rétention, à l'abri des intempéries et confiés à des sociétés agréées ; • aucun stockage de carburant n'est autorisé sur site ; • le ravitaillement en carburant des engins et véhicules est réalisé par un livreur en présence d'un bac de rétention mobile ; • l'entretien régulier des engins et autres véhicules est réalisé en dehors des sites d'extraction ; • des kits anti-pollution sont présents au niveau de chaque engin et véhicule ; [...] • tout bien (bureaux, cabanes de chantier, ...) est implanté hors zone inondable ou aménagé au-dessus de la cote de référence rehaussée de 30 centimètres soit : ◦ 161,30 mètres RGF93 pour le site d'Ennery, ◦ 161,80 mètres RGF93 pour le site d'Argancy, • les stocks et dépôts de matériaux sont circonscrits au périmètre d'exploitation et sont organisés en cordon orienté approximativement du sud au nord suivant l'axe du lit de la Moselle. L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue : • évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ; • évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue ; • arrêter et mettre en sécurité ses installations (couper les utilités, arrêter les opérations de transfert des produits). Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel. S'agissant des personnels, l'exploitant formalise un plan de secours incluant des dispositions relatives à la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et d'annonces de crues, à l'évacuation du personnel (identification des lieux de rassemblement et de refuge), et à la mise à disposition de moyens de communication avec les secours.
Constats : L'inspection a constaté: - la présence de toilettes chimiques et de cabanes de chantier, situées d'après le rapport d'implantation (transmis par courriel de l'exploitant le 27 juillet 2023), à environ 159 mètres RGF93, donc à une altitude inférieure à la cote de référence rehaussée de 30 cm (161,30 mètres RGF93).

Par courriel du 15 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection, un plan topographique réalisé par un géomètre, et des photos permettant de constater que l'exploitant a fait procéder, pour le site d'Ennery, à un surélèvement d'une zone à l'entrée de son site à une altitude supérieure à 161,30 mètres NGF, et qu'il y a fait déplacer ses toilettes chimiques et ses cabanes de chantier.

(voir extrait de plan n°1 et photo n°7 des annexes photographiques)

- qu'aucun stockage de déchets ou de carburant n'avait lieu sur le site. Les déchets (chiffons souillés, aérosols) sont collectés à l'aide de récipients étanches mobiles raménés sur le site de Mare de Mancourt pour être stockés dans un stockage sur rétention à l'abri des intempéries, afin de pouvoir être évacués et traités dans des filières autorisées.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 15 septembre 2023, des photos montrant que les engins et véhicules :

- sont ravitaillés par livraison à l'aide d'un bac de rétention mobile.(voir photo n°8 des annexes photographiques)

- sont bien équipés de kit anti-pollution (l'exploitant n'ayant pas pu avoir accès aux engins le jour de la visite, cela n'avait pas pu être vérifié par l'inspection).

(voir photo n°9 des annexes photographiques)

- la présence d'un dépôt de terre végétale, circonscrit au périmètre d'exploitation et organisé en cordon orienté du sud au nord.

(voir photo n°10 des annexes photographiques)

- que l'exploitant dispose d'un plan d'urgence présentant les mesures à prendre en cas d'accidents, et notamment d'inondation, pour assurer la sécurité et la santé du personnel.

De ce fait, concernant le personnel, l'exploitant dispose bien d'un plan de secours incluant des dispositions relatives à la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et d'annonces de crues, à l'évacuation du personnel (identification des lieux de rassemblement et de refuge), et à la mise à disposition de moyens de communication avec les secours.

Cependant, concernant les enjeux environnementaux, ce plan d'urgence n'évoquait pas, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue, les consignes à faire appliquer pour :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue ;
- arrêter et mettre en sécurité ses installations (couper les utilités, arrêter les opérations de transfert des produits).

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 15 septembre 2023 un plan d'urgence mis à jour et faisant bien mention de ces consignes, ainsi que des photos justifiant que que ces consignes sont bien portées à la connaissance du personnel, par affichage.

(voir photo n°11 des annexes photographiques)

Ainsi, l'inspection a pu constater le retour à la conformité.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

ANNEXES PHOTOGRAPHIQUES



Photo n°1

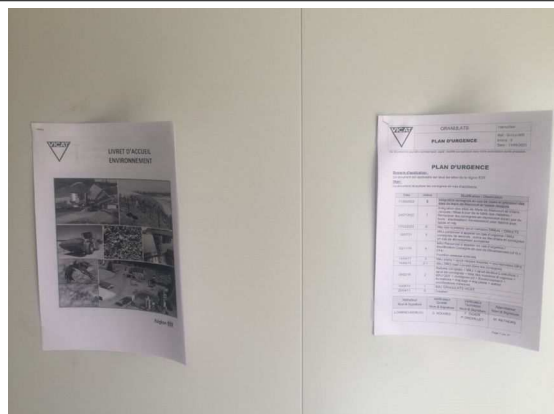


Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4



Photo n°5



Photo n°6



Extrait de plan n°1



Photo n°7



Photo n°8



Photo n°9

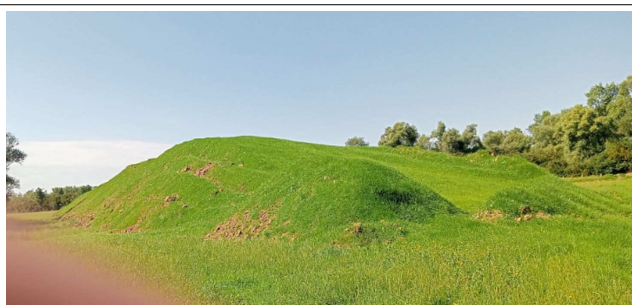


Photo n°10

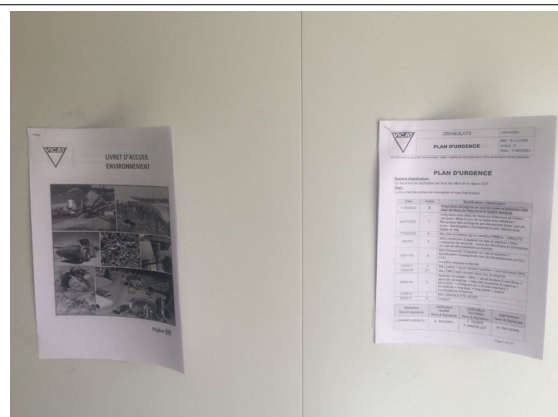


Photo n°11